

# L'Association de la Compagnie de la Marelle

## Statuts

- Article 1 : Dénomination** Sous la dénomination « *Association de la Compagnie de la Marelle* », il est créé une association sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique et organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Article 2 : Siège** Le siège de l'Association est au Chemin de la Chapelle 10, 1033- Cheseaux-sur-Lausanne
- Article 3 : Durée** La durée de l'Association est indéterminée
- Article 4 : But** L'Association a pour but la production et la diffusion de spectacles de théâtre destinés au grand public et dont l'entrée est toujours libre (gratuite).  
Ces spectacles sont diffusés dans le canton de Vaud et, dans la mesure du possible, en Suisse romande, en Suisse alémanique et à l'étranger.
- Article 5 : Membres** Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes qui en font la demande, dans la mesure où l'Assemblée générale ratifie leur candidature à la majorité des membres présents.  
Tous les membres de l'association sont bénévoles.
- Article 6 : Démission** Chaque membre peut démissionner de l'Association, moyennant un préavis d'au moins deux mois avant la fin de l'exercice comptable, et adressé au Comité.  
La démission prend effet à l'issue dudit exercice.
- Article 7 : Assemblée générale** L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité au moins une fois par an, en Assemblée Générale ordinaire, avant le 30 juin, pour lui présenter son rapport d'activités.  
En cas de nécessité, l'Assemblée Générale peut être remplacée par une consultation électronique, suivie d'une votation écrite.  
Des assemblées peuvent être convoquées à la condition qu'un cinquième des membres en fasse la demande.  
L'Assemblée Générale a notamment les compétences pour :
- élire le comité,
  - prendre connaissance du rapport d'activités et des comptes annuels
  - donner décharge au comité des comptes et de sa gestion
  - être consultée sur le programme annuel.
- Article 8 : Convocation** Pour statuer valablement, l'Assemblée générale doit avoir été convoquée au moins un mois à l'avance. Sauf disposition contraire des statuts,

l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Toute proposition individuelle peut être soumise à l'Assemblée générale. Elle doit être adressée par écrit au Comité au plus tard dix jours avant l'Assemblée générale.

**Article 9 : Comité**

Tous les deux ans, lors de l'Assemblée générale ordinaire, il est procédé à l'élection d'un Comité de 5 membres au moins. Ce dernier comprend un président, un secrétaire, un trésorier.

Le président de l'Association des Amis de la Compagnie de la Marelle en fait partie de droit.

Tous les membres du comité travaillent bénévolement.

**Article 10 :**  
**Attributions du Comité**

Le Comité de l'Association

Administre et gère les biens de l'Association et en établit le budget annuel.

Prend les mesures utiles pour atteindre le but de l'Association

Désigne les personnes autorisées à signer au nom de l'Association et fixe leur mode de signature.

Nomme un directeur /une directrice pour la Compagnie.

Etablit le cahier des charges du directeur/de la directrice

Prépare et convoque les Assemblées de l'Association.

**Article 11 : Fonctionnement**

Le Comité de l'Association se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais au moins deux fois par an, convoqué, par le président ou à la demande de deux de ses membres au minimum

Le Comité est convoqué par courrier ou par courriel au moins dix jours ouvrables avant la séance.

Il ne peut valablement délibérer ou statuer que si la majorité de ses membres est présente. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Une décision prise par écrit à la majorité absolue des membres équivaut à une décision prise régulièrement en séance de Comité.

Les décisions prises par le Comité de l'Association sont consignées dans un procès-verbal signé du président, le cas échéant, du vice-président, et du secrétaire de séance.

**Article 12 : Comptes**

L'exercice comptable de l'Association commence le premier juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Le premier exercice sera de 18 mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 30 juin 2013.

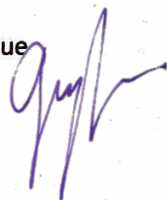
A la fin de chaque exercice, le Comité de l'Association procède au bouclage annuel des comptes, à l'établissement du bilan et du compte de pertes et profits et rédige un rapport de gestion.

Les comptes, bilan, compte de pertes et profits, rapport des vérificateurs et rapport de gestion sont communiqués chaque année au Conseil synodal de l'EERV et à l'Association des Amis de la Compagnie de la Marelle.

- Article 13 :**  
**Vérification des comptes** Chaque année, l'AG désignera 2 Eglises membres de la CER qui auront la charge de vérifier les comptes.
- Article 14 :** Ressources Les ressources de l'Association résultent des cotisations de ses membres, telles qu'elles sont fixées par l'Assemblée générale, ainsi que de tous fonds, dons, legs, allocations ou subventions.
- Article 15 :** Modifications des statuts Les modifications des statuts sont soumises à l'Assemblée générale. Le projet doit en figurer in extenso dans la convocation. Pour être valable, la décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité absolue des membres présents.
- Article 16 :** Dissolution L'Association peut être dissoute en tout temps par décision prise par l'Assemblée Générale. Le Comité de l'Association procède alors à la liquidation de l'Association.  
En cas de dissolution de l'Association, sa fortune sera attribuée à une entité juridique suisse exonérée d'impôts et poursuivant les mêmes buts que l'Association de la Compagnie de la Marelle.
- Article 17 :** Responsabilités Les membres de l'Association ne sont pas personnellement tenus sur leurs biens des engagements de l'Association.

Statuts adoptés en Assemblée Générale le 4 novembre 2024

Guy Labarraque  
Président



Jean Chollet  
Secrétaire

